



PSI ENVIRONNEMENT

Rue de Peyrehitte  
65 300 LANNEMEZAN

PROJET OMEGA

PREPARATION DE COMBUSTIBLE SOLIDE DE RECUPERATION,  
MATURATION ET ELABORATION DE MACHEFERS ET  
TRI ET STOCKAGE DE DECHETS A LANNEMEZAN (65)



**DOSSIER DE DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**REPONSES AUX COMMENTAIRES  
DE LA DREAL**



SUIVI DU DOCUMENT :  
01220248-SEP-AUT-ME-1-018-A - MTD

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	MC. BARBARIT	E. BEGOU	03/04/2023	Intégration demande compléments de la DREAL
A	MC. BARBARIT	E. BEGOU	09/06/2022	Établissement

# SOMMAIRE

A. Objet de la pièce.....	4
B. Demande de compléments relative au dossier d'autorisation environnementale (Annexe 1).....	5
C. Observations relatives au dossier d'autorisation environnementale – Annexe 2 .....	6

## A. OBJET DE LA PIECE

Suite au dépôt en préfecture des Hautes-Pyrénées du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la création d'une installation de préparation de CSR, de maturation et d'élaboration de mâchefers, de tri et stockage de déchets, sur la commune de Lannemezan, les services de la DREAL ont procédé à l'examen de celui-ci.

Dans un courrier en date du 30/03/2023 adressé au président de PSI Environnement, il est indiqué qu'il ressort que le dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R181-12 à 15, D181-15-1 à 9 du code de l'environnement, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L181-2 de ce même code.

En conséquence et en application de l'article R181-16 du code de l'environnement, PSI est invité à régulariser le dossier par la fourniture des compléments dont la liste est détaillée en annexe 1 du courrier.

Par ailleurs, le dossier appelle de la part de la DREAL des observations figurant en annexe 2 du courrier.

Le présent document reprend l'ensemble des demandes de compléments et des observations en apportant les réponses et en précisant les éventuelles modifications apportées au dossier en conséquence.

## **B. DEMANDE DE COMPLEMENTS RELATIVE AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (ANNEXE 1)**

**La description des capacités financières (B3 - p7/15) mentionnées aux articles L181-27 et D181-15-2 du code de l'environnement, dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation, doit être complétée et davantage précise.**

Les justifications des capacités financières sont confidentielles, tenues à la disposition du service instructeur mais ne seront pas déposées dans GUNenv.

**Le récépissé de dépôt de permis de construire (B8) est à joindre.**

Le récépissé du Permis de Construire a été ajouté en pièce E8 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

## C. OBSERVATIONS RELATIVES AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – ANNEXE 2

**Les documents D9 et D9A (E1 – pages 58 et 59/123) sont à fournir complétés de manière à comprendre les calculs.**

Les calculs relatifs à la D9 et à la D9A ont été ajoutés en annexe 4 de l'étude des dangers (pièce E1)

### Étude faune/flore :

**L'étude d'impact doit préciser quelles mesures seront prises pour limiter la propagation des six espèces exotiques envahissantes. La mesure MFR1 (page 280/350 de l'étude de l'impact) semblerait être en lien avec la problématique néanmoins, le cas échéant, le pétitionnaire doit l'expliquer et la détailler.**

**D'autre part, le pétitionnaire devra préciser comment la mesure MCR3 (page 279/350 de l'étude de l'impact) répond à l'enjeu de conservation des haies clairsemées et des ronciers situés aux abords de l'aire d'étude et mis en évidence en page 50 de l'étude faune/flore.**

**En page 82 de l'étude faune/flore, il est stipulé que des impacts significatifs sont à relever concernant la destruction possible d'oiseaux (nichées) et reptiles lors de la phase des travaux. Or la mesure MCR1 (page 278/350) ne reprend pas de précautions et dispositions spécifiques pour la faune en phase de travaux.**

La mesure MFR1 précise qu'en cas d'apparition de foyers d'espèces invasives indésirables, ceux-ci seront supprimés.

En outre, une assistance environnementale en phase de chantier (mesure MCA1 dans le rapport figurant en annexe 6 de l'étude d'impact – pièce D3) prévoit un accompagnement sur ces sujets pendant la phase de chantier.

La mesure MCR3 prévoit l'aménagement de gîtes et de site de ponte pour les reptiles et amphibiens. Cette mesure n'est pas spécialement en lien avec la conservation des haies clairsemées.

La mesure MCR3 est destinée à favoriser le maintien et le développement de la petite faune sur le site.

Il n'est pas prévu de mesures spécifiques pour la conservation des haies clairsemées et des ronciers étant donné qu'ils présentent un intérêt faible d'un point de vue floristique. Ces milieux présentent surtout un intérêt vis-à-vis de la faune qu'ils peuvent accueillir (notamment reptiles et avifaune). Les mesures mises en œuvre concernent donc la protection de cette faune. Elles consistent notamment à réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (mesure MCE1) et l'aménagement de gîtes et la création de sites de pontes (MCR3).

Ce n'est pas la mesure MCR1 qui traite des impacts liés à la destruction possible d'oiseaux et reptiles lors de la phase de travaux. C'est la mesure MCE1 qui traite de ce sujet.

Son objet est l'évitement de la période de reproduction de l'avifaune pour la réalisation des travaux (notamment de débroussaillage) afin justement d'éviter la destruction d'individus et de nichées.

L'impact brut (sans mesure) noté en page 82 est donc évité / réduit par la mise en place de la mesure MCE1.

**Les impacts doivent être appréhendés dans leur ensemble (projets NEA et OMEGA) conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, la demande d'autorisation doit décrire le projet dans son ensemble. L'étude d'impact présente les impacts des deux sous-projets (NEA et OMEGA) et de leurs effets cumulés, pour chaque enjeu. Cette approche doit être reprise pour les thèmes suivants : impact paysager, les émissions lumineuses, impacts sur les zones humides (dépression humide temporaire et fossé) et sur la biodiversité.**

L'impact cumulé des projets OMEGA et NEA a été complété dans l'étude d'impact (pièce D2) :

- ✓ Concernant le thème de l'impact paysage : par ajout du chapitre C.5.1.3,
- ✓ Concernant le thème des émissions lumineuses : par complément ajouté dans le chapitre C.5.2,
- ✓ Concernant les thèmes de la biodiversité et des zones humides : par ajout du chapitre C.6.3.3.

**Installation de maturation et d'élaboration des mâchefers :**

**Le pétitionnaire justifiera les raisons pour lesquelles le code déchet 19 01 11\* a été écarté pour le classement des mâchefers.**

**Il est stipulé que les box de stockage seront couverts pour éviter que des eaux pluviales entrent en contact avec les mâchefers. Les éventuelles égouttures produites par les mâchefers seront collectées dans une cuve dédiée d'un volume de 2m3. Il convient de préciser la nature de la couverture et la justification du volume de rétention retenu.**

**Pour ce qui concerne la gestion des eaux de toiture des box ci-dessus, il doit être précisé si elles sont intégrées au schéma de principe de gestion des eaux (schéma n°35 document C1 p51/155).**

La non prise en compte du code déchet 19 01 11\* a été ajouté au chapitre A2 de la pièce E3 – *Nature et origine des déchets admis.*

La couverture des box de stockage de mâchefers est prévue en bâche souple tendue sur une structure métallique. Le but de cette couverture est d'éviter que les eaux pluviales entrent en contact avec les mâchefers.

Le volume de la cuve a été dimensionné en fonction du volume d'égouttures attendu annuellement. Ce volume a été estimé au maximum à 100 m<sup>3</sup>/an (en fonction de la teneur en eau contenue dans les mâchefers réceptionnés et du retour d'expérience sur ce type de produits). Ce volume correspond donc à une production de 2 m<sup>3</sup>/semaine. Le volume de la cuve permet donc de stocker la production des égouttures en nécessitant au maximum une vidange par semaine.

La gestion des eaux de toiture des box est intégrée dans le schéma de gestion des eaux. Le schéma a été légèrement modifié : remplacement de « eaux de toiture bâtiments sur plate-forme » par « eaux de toiture box sur plate-forme »

**Évaluation de la qualité environnementale des milieux et plan de gestion (pièces D2 et E6) :**

L'emprise du site est incluse dans l'ancien site industriel ALCAN qui exerçait une activité de production d'aluminium primaire. Des diagnostics de pollution des sols ont été fournis et des scénarios de gestions ont été proposés par ARCAGEE (annexes de la pièce E6). Néanmoins le pétitionnaire ne se positionne pas dans l'étude d'impact sur le scénario retenu, à savoir l'excavation/évacuation hors site des déblais OU surélévation du projet/mise en confinement sur site.

Dans ce dernier cas, le pétitionnaire doit préciser où seront stockés ces déblais, la justification de la maîtrise foncière des parcelles concernées, comment seront réutilisés les matériaux mis en confinement, la nature de la protection du sol, des eaux souterraines et de surface (« barrière de sécurité passive »), la nature du recouvrement, le mode de gestion des lixiviats et des eaux superficielles et souterraines liées aux terres polluées stockées.

Aussi, le dossier doit démontrer que la localisation des terres mises en confinement a été décidée en tenant compte de la présence en partie nord/nord-est du site de petites zones humides (dépression humide temporaire et fossé) qui, bien que dégradées, favorisent les espèces hydrophiles.

Les mesures de gestion abordées dans l'étude d'impact, notamment au chapitre G.2.2 sont insuffisamment développées.

Le paragraphe C.2.2.1 de la pièce D2-Etude d'impact a été complété avec le détail du mode de gestion des sols pollués retenu.

A noter que les zones humides identifiées lors du diagnostic environnemental seront conservées. Aucune installation ne sera implantée sur ces zones humides (voir plan masse générale où les zones humides ont été représentées).

**Défense extérieure contre l'incendie (DECI) : le débit majorant obtenu par les calculs de la D9 est de 120 m<sup>3</sup>/h (hall amont, zone d'activité + zone de stockage). Néanmoins, le calcul de la D9 (60 m<sup>3</sup>/h), pour la zone stockage de déchets mélangés/DIB composée de quatre cellules, est basé sur une surface de 600 m<sup>2</sup>.**

Or, dans le paragraphe B.3.4.2 de la pièce 01220248-SEP-AUT-ME-1-007-A-description, il est stipulé que « ce stockage sera réalisé dans 4 box couverts présentant chacun les dimensions suivantes 15 x 40 m ».

Si chaque box correspond à une surface de 600 m<sup>2</sup>, l'ensemble du stockage est de 2400 m<sup>2</sup>. Le calcul de la D9 pour 2500 m<sup>2</sup> augmente le débit à 240 m<sup>3</sup>/h, soit un volume de 480 m<sup>3</sup> pour 2h.

La DECI semble insuffisante et le calcul de la D9 doit être révisé et corrigé.

Les compléments fournis devront préciser si les stockages extérieurs possèdent une détection incendie.

Le calcul de la D9 pour la zone de stockage des déchets mélangés / DIB a été revu. Il est présenté en annexe 3 de la pièce C1- *mémoire descriptif des installations et rubriques des nomenclatures dont le projet relève*.

Le nouveau débit nécessaire représente désormais 210 m<sup>3</sup>/h.

**Emplacement des réserves et poteaux d'eau incendie (PEI) : l'implantation des réserves et PEI doit être revue de manière à ce que ces éléments soient en dehors des effets thermiques et de surpression, pour être situés à plus de 10 m des bâtiments ou des zones de stockage combustible, à une fois et demie la hauteur des bâtiments. Le site et les plans associés doivent comporter une zone de stationnement matérialisée pour les engins incendie de 44 m<sup>2</sup>.**

Les emplacements des réserves et poteaux d'incendie ont été modifiés en conséquence et les zones de stationnement des engins incendie ont été représentées. Le paragraphe B.3.7 de la pièce C1-Mémoire descriptif des installations a été mis à jour.

Ces éléments sont visibles notamment sur le plan masse 01220248-107-AUT-PG-1-001-B figurant dans la pièce C2-Plans

**Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ARKEMA : une partie du projet se situe dans la « zone moyennement exposée aux risques B1 à B3 » du PPRT approuvé le 29 octobre 2008 autour de l'établissement ARKEMA à Lannemezan.**

**L'étude de dangers conclut sur l'absence des effets dominos entre l'unité de production de CSR et les « industries SEVESO voisine ». Néanmoins, elle doit être complétée d'une analyse prouvant la conformité des futures installations aux dispositions de l'article 3.2 du règlement relatif au PPRT susvisé, notamment au regard de la situation du personnel (nombre maximal de personnes présentes, dimensionnement du local de confinement, etc.).**

Un tableau présentant la conformité des du projet au règlement du PPRT d'ARKEMA est présenté en annexe 2 de l'étude des dangers (Pièce E1)

Par ailleurs les caractéristiques du local de confinement sont présentées en annexe 3 de cette même pièce.

**Interprétation de l'état des milieux (IEM) : le pétitionnaire précisera dans son dossier les actions qu'il entend mettre en place pour réaliser l'évaluation prospective des risques sanitaires liés aux émissions futures, telle que recommandée dans la conclusion de l'IEM (page 97/198 annexe 8 du document D3).**

L'IEM conclut en effet en la nécessité de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires pour évaluer l'incidence des émissions futures sur la santé humaine, c'est pourquoi une EQRS a été réalisée et est présentée en pages 98 et suivantes.

**Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles (MTD) des BREF transversaux sont également à fournir (pièce E4). Le pétitionnaire devra notamment indiquer dans son dossier les mesures prévues pour l'application des MTD du BREF ENE efficacité énergétique.**

La pièce E4 du dossier de demande d'autorisation environnementale a été complétée avec l'analyse de la conformité au BREF ENE efficacité énergétique.